

M. Philippe LEMAÎTRE, Maire de la Commune Nouvelle VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 325-1, L 325-7, L 325-12 et L 417-1 du Code de la Route,

Vu la Loi du n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres codifiée aux articles L25 et suivants du Code de la Route, donnant le pouvoir de verbalisation dans le domaine des contraventions à certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Décret n° 72-822 du 06 septembre 1972 portant application des articles L 25 à L 25-7 du Code de la Route.

Vu le Décret n° 72-823 du 06 Septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leur propriétaire.

Vu les articles R44, R 225, R 324-14, R 325-12, R 325-15, R 417-9 à R 417- 13 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I : première partie du 7 juin 1977 - 4ème partie du 7 juin 1977 - 8ème partie du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, en sa qualité d'organisateur de la manifestation,

Considérant la nécessité d'assurer la libre circulation des piétons, la sécurité, l'hygiène et le bon ordre,

Considérant que tous véhicules gênant, dangereux ou en infraction aux dispositions du Code de la Route, feront l'objet d'une mise en fourrière,

Considérant l'importance de cette manifestation qui se déroule à l'occasion du relais de la flamme olympique de Paris 2024 le vendredi 31 mai 2024, manifestation sportive d'intérêt public local par son caractère sportif, traditionnel, et populaire et sa dimension économique et touristique,

ARRÊTE :

Article 1er

Annule et remplace l'arrêté n°087/2024

Article 2 - AUTORISATION DE L'ORGANISATEUR DE LA MANIFESTATION

A la demande du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, la commune nouvelle est autorisée en sa qualité d'organisateur, à organiser relais de la flamme olympique de Paris 2024 le vendredi 31 mai 2024 entre 16h10 et 16h30 dans le centre-ville de la Commune Nouvelle.

Article 3 – STATIONNEMENT

Le vendredi 31 mai 2024 entre 8h00 à 17h00, le stationnement sera interdit à tous véhicules dans les rues suivantes :

RUE DU 8 MAI 1945 – RUE JEAN GASTE – RUE GENERAL HUARD – RUE CARNOT – PLACE DE LA REPUBLIQUE – PLACE DES CHEVALIERS DE MALTE – PLACE DES HALLES – RUE GAMBETTA – RUE DU PONT CHIGNON ET RUE DU BOURG L'ABBESSE

Le parking espace Pierre Guérin sera réservé au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 4 - CIRCULATION

Le vendredi 31 mai 2024 entre 13h00 à 17h00, La circulation sera interdite à tous véhicules selon le parcours suivant :

RUE DU 8 MAI 1945 – RUE JEAN GASTE – RUE GENERAL HUARD – RUE CARNOT – PLACE DE LA REPUBLIQUE – PLACE DES CHEVALIERS DE MALTE – RUE GENERAL DE GAULLE – PLACE DES HALLES – RUE GAMBETTA – RUE DU PONT CHIGNON ET RUE DU BOURG L'ABBESSE.

Réglémentant l'organisation du passage de la flamme olympique le
vendredi 31 mai 2024

Les véhicules de sécurité, les pompiers, les ambulances en cas d'urgence ne pourront pénétrer dans le périmètre fixé pour la manifestation de la flamme olympique qu'après accord express du poste de Commandement Opérationnel Départemental.

La libre circulation sera rétablie à la fin de la manifestation (prévue aux environs de 18h00) en totalité.

Un plan des barrières est joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 – FOURRIÈRE

Tout manquement aux dispositions concernant l'interdiction du stationnement des véhicules sera sanctionné par les dispositions du Code de la route ainsi qu'une mise en fourrière du véhicule.

Article 6 - DÉBITS DE BOISSONS

Les tenanciers des débits de boissons devront suspendre le service de leur terrasse pendant le relais de la flamme Olympique (½ heure avant) et pourront reprendre après son passage.

Article 7 - VENTE AU DÉBALLAGE

Toute vente au déballage et tous marchands ambulants de type restauration, rôtisserie, buvette seront interdits sur le territoire de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le vendredi 31 mai 2024 sauf autorisation expresse de la commune.

Article 8 – BRUIT

La commune ne sera en aucun cas tenue responsable des nuisances sonores occasionnées par cette manifestation.

ARTICLE 9 – SIGNALISATION

La fourniture et la pose des panneaux de signalisation et déviation sur site sera prise en charge par les Services Techniques de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, selon le plan ci-joint annexé.

Une signalisation réglementaire, matérialisée notamment par des panonceaux, informera les usagers que tout véhicule gênant, dangereux ou en infraction aux dispositions du Code de la Route, feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 10 - AFFICHAGE

L'affichage de cet arrêté municipal aux différents lieux des interdictions sera assuré par les services techniques de la ville.

Article 11 - EXECUTION

- Le Directeur Général des Services de la CN Villedieu-les-Poêles – Rouffigny,
- Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,
- L'Agence Routière Départementale
- Le Commandant de la Communauté de Brigade de la CN
- Le responsable des services techniques de la CN,
- Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la CN,
- Le chef du centre de secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie du 10/05 au 31/05/2024

La notification faite le 10/05/2024

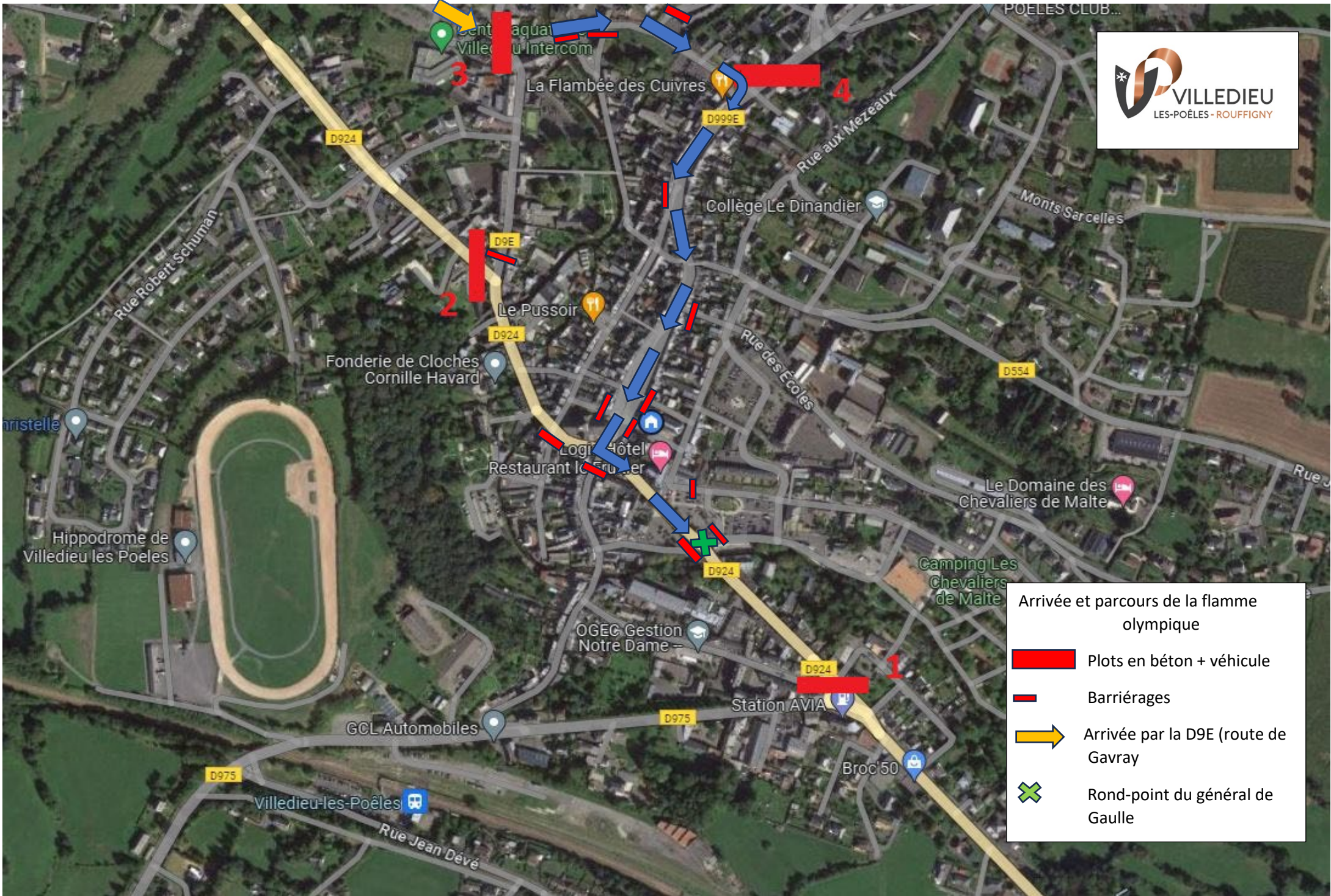
Fait à Villedieu les Poêles – Rouffigny
vendredi 10 mai 2024

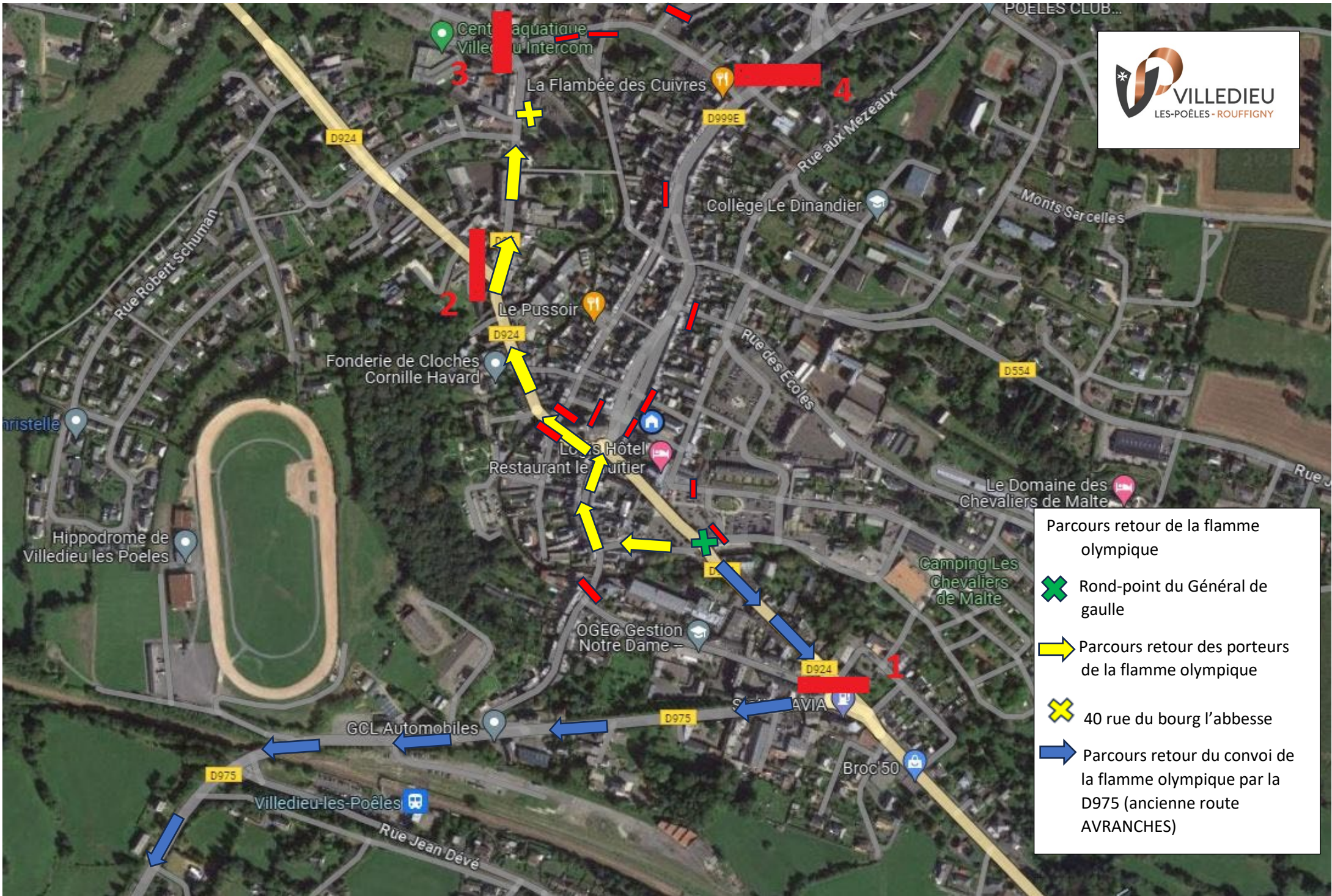


Le Premier Adjoint,



Frédéric LEMONNIER





- Parcours retour de la flamme olympique
- ⊗ Rond-point du Général de gaulle
 - ➡ Parcours retour des porteurs de la flamme olympique
 - ⊗ 40 rue du bourg l'abbesse
 - ➡ Parcours retour du convoi de la flamme olympique par la D975 (ancienne route AVRANCHES)